

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR
ARGUMENTATION**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparée pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 14 mai 2021

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
PREMIER PRÉAMBULE : LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.....	3
SECOND PRÉAMBULE : LE GNR EST-IL UN « <i>BIOCOMBUSTIBLE</i> »?	6
1 - LA DÉTERMINATION DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES DE 1%, 2% ET 5% DE GNR	10
2 - LA PROPOSITION-CADRE DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM QUANT À LA FONCTIONNALISATION DES SURCÔÛTS DE GNR ENCOURUS PAR ÉNERGIR, L'ALLOCATION DE CES CÔÛTS ET LA TARIFICATION ET LA SOCIALISATION DU GNR À LA LUMIÈRE DES RÉFLEXIONS DE MINDEX	17
2.1 QU'EST-CE QUE DU GNR « LIVRÉ » ?	18
2.2 L'OBLIGATION D'INFORMATION D'ÉNERGIR.....	21
2.3 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE SUR LAQUELLE SE FONDENT LES APPROVISIONNEMENTS EN GNR ET LA FONCTIONNALISATION ET ALLOCATION DES CÔÛTS CORRESPONDANTS.....	32
2.4 LES MOYENS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE	36
2.5 PROPOSITION TARIFAIRE.....	39
CONCLUSION.....	46

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations réfèrent d'abord à la phase 1, Étape C du présent dossier, puis aux numéros de chapitre et de section du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.0.1 (NOUVELLE) **LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le [Plan pour une économie verte 2030. Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques \(ci-après « PEV »\)](#) du gouvernement du Québec du 16 novembre 2020 est une des « politiques énergétiques du gouvernement » au sens de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01.](#)

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.0.2 (NOUVELLE) **LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) EST-IL UN « BIOCOMBUSTIBLE » ?**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le *gaz naturel renouvelable (GNR)* est un « *biocombustible* » selon le [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\), R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1](#) et le [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15.](#)

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.1 **LE VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE DE 1% POUR 2020-2021**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'établir et déclarer que le volume de GNR correspondant à la cible de 1% pour 2020-2021 pour Énergir est de 60,646 Mm³.

Le dénominateur de l'équation de l'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (les « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur ») inclut le biogaz de Sainte-Sophie.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.2**LA DÉTERMINATION ANNUELLE DU VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE RÉGLEMENTAIRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir lui soumette chaque année son calcul du volume de GNR correspondant à la cible réglementaire applicable à cette année, pour Énergir, aux fins de son approbation par décision de la Régie.

Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible doit ainsi toujours être clairement connu et disponible. **Ceci évitera toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi dissipera toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.**

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.1 (NOUVELLE)**QU'EST-CE QUE DU GNR « LIVRÉ » ?**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le GNR « livré » désigne le GNR qui est « *livré contractuellement* », et qu'il n'est aucunement question de GNR qui soit « *livré physiquement* ». Cette interprétation s'applique à la fois quant au GNR « livré » à Énergir (au sens du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 (151) G.O.II 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019)) qu'à celui « livré » à des clients spécifiques.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.2 (NOUVELLE)
L'OBLIGATION D'INFORMATION D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de :

REQUÉRIR qu'Énergir lui soumette une proposition de modification de l'article 1.2 des [Conditions de service et tarif au 1^{er} décembre 2020 d'Énergir](#) aux fins d'y spécifier qu'Énergir doit informer ses clients :

- Que la « livraison contractuelle » n'implique pas de « livraison physique » (tant pour le gaz de réseau ordinaire, que les achats directs et les achats par des clients volontaires).
- Et sur la provenance contractuelle, tant du gaz de réseau que du GNR livré par Énergir, tant géographiquement que du type de source de gaz et quant à son mode de production.
- Et sur les attributs environnementaux propres à chaque source de provenance du GNR, notamment aux fins de notre proposition tarifaire ci-après exprimée.

SUBSIDIAIREMENT, MÊME SANS MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 OU EN COMPLÉMENT À CELLE-CI, REQUÉRIR qu'Énergir soumette à la Régie (pour approbation dans le cadre d'une décision par elle de conformité à l'article 1.2), un plan de diffusion à sa clientèle volontaire, à la masse de sa clientèle et au public en général de l'information décrite à la proposition de dispositif ci-dessus.

L'information ainsi diffusée irait bien au-delà d'une simple mention sur la page du site Internet d'Énergir sur l'inscription en attente des clients volontaires potentiels de GNR.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.3 (NOUVELLE)**LA PRÉVISION DE LA DEMANDE SUR LAQUELLE SE FONDENT LES APPROVISIONNEMENTS EN GNR ET LA FONCTIONNALISATION ET ALLOCATION DES COÛTS CORRESPONDANTS**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de placer au sein de la prévision de la demande, tant du Plan d'approvisionnement que de chaque cause tarifaire annuelle, plusieurs des éléments qu'Énergir avait plutôt proposé de traiter *a posteriori* lors de l'étude de ses rapports annuels.

La « demande » en GNR qui servirait aux fins de cette prévision serait basée sur **le cumul des cinq demandes suivantes**. Mais nous soulignons qu'au cours des premières années, Énergir ne sera pas en mesure de satisfaire la totalité de cette demande, mais ce que nous proposons ici est une méthode à mettre en place dès à présent et qui servira tant aux premières années (alors que la demande ne sera pas entièrement satisfaite) qu'aux années ultérieures (alors que nous espérons que cette demande sera satisfaite) :

- La prévision de **la demande des clients volontaires d'Énergir qui consomment le GNR au Québec**.

- **La prévision d'une réserve**.

- **Plus la prévision de la demande des clients d'Énergir qui reçoivent livraison à la frontière, aux interconnexions pour exportation (en évitant le double comptage québécois)**.

- **Moins la prévision des achats directs en GNR par des clients d'Énergir**.

- **Plus la prévision selon laquelle la totalité des clients d'Énergir (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct) sont prêts à payer le surcoût GNR correspondant à 1% en 2021-2022 (sujet à accroissement selon les cibles réglementaires des diverses années) du gaz qu'ils consomment (à titre de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct), après soustraction du *pro rata* du GNR qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR ou d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz. Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de « *coût de distribution* » (qu'Énergir nommerait « *contribution au verdissement du réseau gazier* ») payable par toute la clientèle après cette soustraction.**

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.4 (NOUVELLE)**LES MOYENS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que, tant dans son Plan d'approvisionnement quadriennal que dans chaque cause tarifaire annuelle, Énergir identifierait quelle partie de la demande telle que définie ci-dessus elle prévoit être en mesure de satisfaire et par quels moyens. C'est dans le cadre de cet exercice annuel que, sur proposition d'Énergir et après avoir entendu les intervenants, la Régie déterminerait notamment si la partie « masse de la clientèle – socialisation » de la prévision de la demande resterait totalement non satisfaite tant que toute la clientèle volontaire ne l'aura pas été ou si, au contraire la socialisation pourrait déjà débuter, le tout avec quelle stratégie d'achats de GNR par Énergir et à quels prix.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la création d'un **compte d'écart de la « demande de clients volontaires qu'il était prévu de satisfaire »** qui capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle volontaire. Ces écarts pourraient provenir d'une diversité de sources, à savoir :

- De toute **erreur prévisionnelle dans la prévision de la demande de la clientèle volontaire qu'il était prévu de satisfaire**. Cela pourrait tenir à la fois à l'effritement de la clientèle volontaire existante ou à la difficulté d'Énergir de recruter de nouveaux clients volontaires, voire de conserver ceux qui sont en attente. C'est de cette socialisation des erreurs prévisionnelles dont Énergir traite principalement dans sa preuve.
- De **toute interruption ou réduction de livraison de GNR planifiée ou imprévue** (notamment résultant d'une panne de l'usine ou d'une difficulté du producteur de s'approvisionner en matière putrescible comme à Saint-Hyacinthe).
- De **tout écart volumétrique constaté dans le réseau**.
- De **tous les écarts qui surviennent en cours d'année en raison de la différence entre la courbe de livraison (production) et la courbe de consommation des clients volontaires**.

Il n'y aura alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « *durée de vie des unités invendues* ». En effet, lors du rapport annuel, la Régie statuera (après avoir entendu Énergir et les intervenants) sur la liquidation du solde constaté du compte GNR, soit en socialisation, soit en plaçant tout ou partie du solde dans la réserve, le tout en tenant compte des décisions déjà prises sur une base prévisionnelle lors de la cause tarifaire annuelle.

Nous ne recommandons pas de revendre sur le marché secondaire le solde du compte GNR.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.5 (NOUVELLE)
PROPOSITION TARIFAIRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le surcoût socialisé du GNR payable par toute la clientèle (sauf, selon leur *pro rata* de consommation, les clients qui paient déjà du GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires ainsi que les clients de biogaz (qui serait alloué au tarif de verdissement de réseau) comprendrait :

- Le surcoût du GNR net acquis par Énergir à la fois aux fins de socialisation et celui qui a été acquis pour sa clientèle volontaire mais qui serait demeuré invendu selon le compte d'écart décrit plus haut (incluant la socialisation du solde des unités de GNR invendues dès que constaté au bilan annuel, après qu'Énergir soit satisfaite que leur socialisation ne compromet pas la satisfaction des besoins futurs prévus de la clientèle volontaire restante et les achats stratégiques de GNR à bas prix pour usage futur) et qu'il aura été décidé, lors du rapport annuel, de socialiser.

- La part du surcoût GNR des volumes de GNR acquis par les clients volontaires de GNR et qui excède ce que ces clients paient en Tarif GNR (donc nous réitérons que nous proposons : un interfinancement partiel des achats volontaires de GNR par la masse des clients de distribution d'Énergir). Le Tarif GNR pourrait par exemple être ainsi plafonné autour de 15\$/GJ pour éviter un effritement de la clientèle volontaire tel que vu ci-après. (Cet interfinancement partiel pourrait constituer un moindre mal et un moindre impact tarifaire que l'effritement de la clientèle volontaire elle-même).

Moins tout éventuel revenu de vente par Énergir de tout attribut environnemental dissocié du GNR qu'elle a acquis.

Pour réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. **Ce tarif GNR serait gelé à prix acceptable tel que par exemple 15\$/GJ (56,85 ¢/m³) pour le GNR « ordinaire » (avant de tenir compte d'éventuels tarifs distincts pour du GNR spécifique dont nous traitons plus loin) puis indexé selon le taux de croissance du tarif du gaz de réseau.** L'écart entre un tel tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de « **coût de distribution** » (qu'Énergir nommerait « **contribution au verdissement du réseau gazier** ») payable par toute la clientèle (qu'elle soit en gaz de réseau ou en achat direct, après soustraction du pro rata des volumes de GNR que des clients volontaires de GNR ou en achat direct de GNR paient déjà distinctement et soustraction des volumes des clients achetant du biogaz). La Régie de l'énergie pourrait alors soit traiter cet interfinancement en sus de la socialisation décrite au boulet précédent (ce qui constitue notre recommandation préférable), soit inclure cette seconde socialisation à la première (ce qui constituerait notre recommandation subsidiaire).

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Nous avons mis en preuve, lors de notre présentation en audience [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 3](#), que l'impact tarifaire d'une socialisation du GNR serait acceptable, puisque la croissance anticipée du coût du GNR serait compensée par une hausse également du coût évité en SPEDE.

La soustraction des volumes des clients achetant du biogaz du tarif de verdissement de réseau requerrait, aux **Conditions de service et Tarifs d'Énergir**, soit de définir le biogaz, soit simplement de décrire cette exception soustraite d'une manière qui réfère au cas particulier du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie. Théoriquement ainsi, un client additionnel de biogaz pourrait peut-être (si les volumes le permettent) se greffer à ce réseau dédié en plus du seul client Cascades de Sainte-Sophie.

En principe, Énergir acquerrait avec le GNR tous ses attributs environnementaux. Elle ne céderait à ses clients volontaires que son caractère renouvelable, produit à partir de la biomasse, ce qui permettrait ainsi aux clients volontaires d'être **exemptés du SPEDE**. Les **autres attributs environnementaux de ce GNR appartiendraient en principe à Énergir qui pourrait les transiger** (crédits de SPEDE, attributs d'évitement de GES transigeables sur des marchés américains, etc.).

Nous recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de lui présenter pour approbation (après que les intervenants auront pu soumettre leurs représentations) une proposition tarifaire additionnelle selon laquelle plusieurs tarifs GNR différents seraient offerts à la clientèle :

- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif plus élevé, du GNR d'une source de production spécifique en en acquérant aussi les attributs environnementaux qui leur seraient propres, tel que l'envisage aussi l'ACIG.
- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif moins élevé, du **GNR d'une source de production spécifique qui serait interruptible en fonction du caractère non ferme de la production**. Ceci faciliterait pour Énergir sa capacité d'acquérir à coût moindre du GNR par contrats (qui devraient absolument être de court terme selon nous) d'approvisionnement en GNR non ferme.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une [demande amendée B-0483 relative à l'étape C](#) et d'une [proposition B-0547, C-Gaz Métro-5, Doc. 3 d'Énergir](#) relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») visant à examiner, au fond, en la présente Phase 1, Étape C, le tarif de fourniture de GNR en vertu de l'article 48 de la [Loi sur la Régie de l'Énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01 \(la Loi\)](#) ainsi que certains sujets connexes.

2 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques* (S.É.), de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* (AQLPA) et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu* (GIRAM), a déposé en preuve :

- Son [mémoire révisé C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 1 vr.](#)
- Sa réponse [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0141, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 2](#) à la demande de renseignements no. 2 de la Régie qui lui était adressée.
- Sa présentation en audience [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 3.](#)
- Le document de référence **BLUESOURCE**, *Renewable Natural Gas: A Compliance and Voluntary Solution to Lower Greenhouse Gases*, October 2020, http://www.bluesource.com/wp-content/uploads/2020/10/Renewable-Natural-Gas_A-Compliance-and-Voluntary-Solution-to-Lower-Greenhouse-Gases_Compressed.pdf, page 7. ([C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0145, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 4](#)) sur la variabilité des attributs environnementaux selon les diverses sources de GNR.
- Son document de référence [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 5](#) relatif à l'exactitude des campagnes de sensibilisation / commercialisation d'Énergir sur le gaz naturel renouvelable (GNR).

3 - La présente constitue l'argumentation, sur cet aspect de la demande, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

4 - En conséquence, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* traitera dans ce mémoire des sujets suivants :

5 - Il est à noter que certains renseignements déposés par Énergir au soutien de sa demande sont confidentiels. Bien que les auteurs du mémoire et le soussigné aient eu accès à certains de ces renseignements, la preuve et la présente argumentation ont été rédigées sur la base des renseignements déjà publics. Nous exprimons nos recommandations d'une manière qui évite la divulgation de ces renseignements confidentiels.

PREMIER PRÉAMBULE : LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

6 - Suivant l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01](#), la Régie de l'énergie doit, lors de l'exercice de toutes ses juridictions, tenir compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec, d'une perspective de développement durable et de l'équité.

7 - Le gouvernement du Québec exprime ses politiques énergétiques par la voie de multiples documents. Plusieurs de ces documents peuvent incidemment être aussi considérés comme faisant partie des notions d'intérêt public, de perspective de développement durable et d'équité dont la Régie de l'énergie doit, lors de l'exercice de toutes ses juridictions, tenir compte.

Ces multiples documents incluent notamment :

- ❑ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois. Source de croissance](#), Québec, 7 avril 2016.
- ❑ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Plan pour une économie verte 2030. Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques \(ci-après « PEV »\)](#), Québec, 16 novembre 2020, laquelle modifie plusieurs aspects de la politique précédente, notamment sur le Gaz naturel renouvelable (GNR) et d'autres aspects énergétiques.
- ❑ Toute politique du gouvernement du Québec relative aux actions sur les changements climatiques, quant à ses aspects énergétiques.

- Toute politique **commerciale** du gouvernement du Québec, quant à ses aspects énergétiques, notamment toute préférence qui serait accordée à certains biens et services en fonction de leur contenu énergétique.
- Toute politique du gouvernement du Québec relative aux **bâtiments**, quant à ses aspects énergétiques, telle que notamment l'efficacité énergétique de ces bâtiments.
- Toute politique **agricole ou forestière** du gouvernement du Québec, quant à ses aspects énergétiques, notamment toute aide à l'électrification des serres et aide à la production de GNR ou toute autre valorisation énergétique des résidus agricoles ou forestiers.
- Toute politique du gouvernement du Québec relative aux **matières résiduelles**, quant à ses aspects énergétiques, dont la valorisation énergétique de ces matières résiduelles.
- Toute politique du gouvernement du Québec relative à **l'urbanisme, aux transports et l'aménagement du territoire**, quant à ses aspects énergétiques, notamment pour réduire l'étalement urbain et favoriser l'électrification des transports.

8 - Par ailleurs, outre l'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec, la perspective de développement durable et l'équité, la Régie de l'énergie doit, lors de l'exercice de toutes ses juridictions, également appliquer et/ou tenir compte de **toute législation gouvernant les sujets spécifiques dont elle a à traiter**, dont notamment :

- Certaines dispositions du [Code civil du Québec \(C.c.Q. 1991\)](#), notamment quant au devoir de renseignement du vendeur d'un bien qui fait partie des obligations contractuelles implicites selon l'usage et l'équité.

- Certaines dispositions de la [Loi sur la protection du consommateur, R.L.R.Q., c. P-40.1](#) qui, pour les contrats entre un distributeur d'énergie et une partie de ses consommateurs, précisent ce devoir de renseignement.
- Certaines dispositions de la [Loi sur le développement durable, R.L.R.Q., c. R-8.1.1](#), dont son article 6 qui définit la notion de développement durable que l'on retrouve également à l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01](#).
- Certaines dispositions de la [Loi sur la qualité de l'environnement, R.L.R.Q., c. Q-2](#) et des règlements d'application, dont le [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\), R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1](#) et le [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15](#).

9 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM formule donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.0.1 (NOUVELLE)
LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le [Plan pour une économie verte 2030. Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques \(ci-après « PEV »\)](#) du gouvernement du Québec du 16 novembre 2020 est une des « politiques énergétiques du gouvernement » au sens de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01](#).

SECOND PRÉAMBULE : LE GNR EST-IL UN « *BIOCOMBUSTIBLE* »?

10 - Selon le sens ordinaire des mots, tout gaz naturel est un « *combustible* » :

GOVERNEMENT DU CANADA, RESSOURCES NATURELLES
CANADA, Site Internet, *L'abc du gaz naturel*,
<https://www.rncan.gc.ca/energie/sources-denergie-et-reseau-de-distribution/gaz-naturel/labc-du-gaz-naturel/5642>, consulté le 13 mai 2021 :

Comment le gaz naturel se forme-t-il ?

Le gaz naturel est un combustible fossile formé sur des millions d'années par la décomposition de matière végétale et animale enfouie dans des roches sédimentaires. Sous l'effet de la chaleur et de la pression, cette matière se transforme en hydrocarbures solides, liquides ou gazeux.

[Souligné en caractère gras par nous]

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES, <https://mern.gouv.qc.ca/energie/hydrocarbures/gaz-naturel/>,
Site Internet, *Gaz naturel*, consulté le 13 mai 2021 :

Gaz naturel

Le gaz naturel est un hydrocarbure composé principalement de méthane. Le gaz naturel d'origine fossile provient de la lente décomposition de résidus organiques trappés sous terre et est extrait par forage. [...]

Gaz naturel renouvelable

Il est également possible d'utiliser de la biomasse pour produire du gaz naturel; **le combustible obtenu est ce qu'on appelle du gaz naturel renouvelable (GNR)**. Bien que le GNR représente aujourd'hui une faible

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

proportion du gaz naturel total consommé par les Québécois, cette proportion s'accroît d'année en année avec le développement de l'industrie.

[Souligné en caractère gras par nous]

ÉNERGIE TECHNO-SCIENCE, Site Internet, Sources d'énergie, Gaz naturel, <https://energie.techno-science.ca/fr/energie101/gaz-naturel.php>, consulté le 13 mai 2021 :

GAZ NATUREL
INTRODUCTION

Le gaz naturel est un combustible fossile issu des restes de plantes et d'animaux marins qui ont été comprimés et chauffés pendant plusieurs millions d'années. Ce processus crée à la fois du pétrole et du gaz. Le pétrole se forme à des profondeurs moins importantes et à des températures plus basses. Plus profondément dans le sous-sol, là où la température est élevée et la pression plus forte, les dépôts se transforment en gaz.

[Souligné en caractère gras par nous]

11 - L'article 7 de l'ancienne *Loi sur Transition Énergétique Québec, R.L.R.Q., c. T-11.02* utilisait une définition contre-nature qui excluait le gaz naturel de la définition des « carburants et combustibles » aux fins notamment de l'application des articles 85.40 et 85.44 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lisait jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 de [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19](#) (projet de loi 44 de la 1^{ère} session de la 42^e législature du :Parlement du Québec). Depuis cette date, l'article 85.44 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* réfère plutôt à l'article 17.1.1 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, R.L.R.Q., c. M-25.2](#), laquelle continue aussi, contre nature, d'exclure le gaz naturel de la définition des « carburants et combustibles ».

Toutefois, il est mis fin à cette définition contre nature dans l'article 2 du [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\), R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1](#), lequel réfère aussi au protocole QC.30 de l'annexe A.2 du [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans](#)

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

[l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15](#) et qui inclut le gaz naturel dans la définition des carburants et combustibles, tout en excluant de l'assujettissement à la règle qu'il édicte « la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et combustibles ».

12 - Or le gaz naturel renouvelable (GNR) est un « biocombustible » selon l'article 3 du [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\), R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1](#) :

3. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1° «**biocombustible**» : tout combustible dont la capacité de génération d'énergie est dérivée entièrement de la biomasse;

2° «**biomasse**» : une plante ou une partie de plante non-fossilisée, un cadavre ou une partie d'animal, du fumier ou du lisier, un micro-organisme ou tout autre produit provenant de l'une de ces matières;

C'est d'ailleurs parce qu'il est un tel « biocombustible » que le GNR est exempté de SPEDE.

13 - L'article 3 du [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15](#) comporte la même définition :

3. Dans le présent règlement, on entend par:

0.1° «**biocombustible**»: tout combustible dont la capacité de génération d'énergie est dérivée entièrement de la biomasse;

0.2° «**biomasse**»: plante ou partie de plante non-fossilisée, cadavre ou partie d'animal, fumier ou lisier, micro-organisme ou tout autre produit provenant de l'une de ces matières;

14 - Le tableau 2.3 en page Adobe 67 de ce [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15](#) énumère même, parmi la liste des « Combustibles et biocombustibles gazeux » :

- Le gaz d'enfouissement (portion méthane).
- Le biogaz (portion méthane),

15 - Le *gaz naturel renouvelable (GNR)*, qui est du méthane, est donc un « *biocombustible* » selon ces deux *Règlements* :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.0.2 (NOUVELLE)
LE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) EST-IL UN « BIOCOMBUSTIBLE » ?

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le *gaz naturel renouvelable (GNR)* est un « *biocombustible* » selon le [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\), R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1](#) et le [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, \(RDOCÉCA\), R.R.Q., c. Q-2, r. 15](#).

1

LA DÉTERMINATION DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES DE 1%, 2% ET 5% DE GNR

16 - Le présent chapitre porte sur la détermination des cibles réglementaires de 1%, 2% et 5%.

Il ne porte pas sur la manière d'atteindre ces cibles, par la demande des clients volontaires ou autrement, ce qui sera au contraire traité dans la suite de la présente argumentation.

17 - Énergir calcule que sa cible réglementaire de 1% en 2020-2021 s'établit à 60,359 Mm³ : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape C, [Pièce B-0547, Gaz Métro-5, Doc. 3 révisé](#), Preuve relative à l'étape C, page 8, Tableau 1 :

Tableau 1
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021³

Année tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 062 887	(1 397)	6 061 490
2018-2019 (LRA2)	6 056 483	(4 290)	6 052 192
2019-2020 (LPA1)	6 000 572	(6 450)	5 994 122
Volume moyen 3 ans	6 039 980	(4 046)	6 035 934
GNR à livrer (1 %)			60 359

* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

18 - Certes, il est déjà établi par la Régie que le biogaz (non purifié, non interchangeable sur le réseau principal) du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie **n'est pas du « gaz naturel renouvelable (GNR) »**, donc ne doit pas être inclus au numérateur de l'équation du règlement fixant ces cibles : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2020-057](#), par. 217-219.

Mais l'omission d'Énergir d'inclure ce biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie du dénominateur de cette même équation surprend. Énergir l'explique comme suit :

L'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives prévoit effectivement que le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel », mais ce uniquement « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré » (Énergir souligne).

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » au sens large de la LRÉ, et encore moins aux fins du Règlement.

Considérant que le biogaz est clairement exclu de la définition de « gaz naturel » de la LRÉ et que le biogaz de Saint-Jérôme n'est réputé être du « gaz naturel » que pour les fins de l'application de certaines dispositions spécifiques de la LRÉ, Énergir soumet que le biogaz de Saint-Jérôme ne peut donc pas être considéré dans le calcul de l'obligation d'Énergir en vertu du Règlement.

De surcroît, si les volumes de biogaz provenant du réseau dédié de Sainte-Sophie ne peuvent être considérés comme du GNR aux fins du Règlement, il serait incohérent de les inclure dans le calcul de la cible à atteindre. Par raisonnement purement mathématique, inclure dans un ensemble possible (dénominateur de fraction) un élément qui est automatiquement exclu d'une portion de l'ensemble (numérateur de fraction) est faux. C'est pourquoi il est juste de retirer les volumes de biogaz du calcul, tant du côté des volumes annuels (=dénominateur) que des volumes de GNR (=numérateur).

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Étape C, [Pièce B-0513, Gaz Métro-6, Doc. 2](#), page 38, réponse 10.1 à la DDR 14 de la Régie)

19 - Nous sommes en désaccord avec Énergir : Si le biogaz de Sainte-Sophie a été exclu du numérateur, c'est parce qu'il n'est pas du GNR (vu son caractère non purifié et non interchangeable), ce n'est pas parce qu'il n'est pas du « gaz naturel ».

En effet, en édictant que ce biogaz est du « gaz naturel » « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré », l'article 63 de la [Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006. C. 46](#) implique que ce biogaz est du « gaz naturel » aux fins des éléments constitutifs de la fixation de tarifs tels que prévus à l'article 49 de la Loi, dont notamment :

- Les dépenses nécessaires (incluant l'achat du gaz et les coûts d'opération).
- La base de tarification.**
- Les ventes.**

Donc, à partir du moment où, aux fins des achats de ce biogaz par Énergir et de ses ventes de ce biogaz, le gaz de Sainte-Sophie est considéré comme du « gaz naturel », il s'ensuit logiquement que ces mêmes ventes doivent être incluses dans le sens de l'expression « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » de l'article 1 du [Règlement concernant la](#)

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

[quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3.

En d'autres termes, le biogaz de Sainte-Sophie fait déjà partie des « *achats de gaz naturel* » et des « *ventes de gaz naturel* » suivant l'article 49 de la *Loi*. Il constitue donc logiquement aussi une partie des « *livraisons réelles de gaz naturel du distributeur* » au sens du *Règlement*. Interpréter le *Règlement* autrement aurait pour effet de le mettre en contradiction avec la *Loi* et de réduire artificiellement les cibles de 1%, 2% et 5% prévues au *Règlement*.

20 - En 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, les volumes de biogaz de Sainte-Sophie sont respectivement de 29 Mm³, 30 Mm³ et 27 Mm³

Sources :

- **ÉNERGIR**, Dossier R-4079-2018, [Pièce B-0068, Énergir-12, Doc. 1 vr](#), page 1 (29 Mm³ réels en 2017-2018).
- **ÉNERGIR**, Dossier R-4114-2019, [Pièce B-0058, Énergir-12, Doc. 1](#), page 1 (30 Mm³ réels en 2018-2019).
- **ÉNERGIR**, Dossier R-4136-2020, [Pièce B-0166, Énergir-12, Doc. 1 vr](#), page 1 (27 Mm³ réels en 2019-2020).

21 - Le tableau 1 ci-dessus d'Énergir devrait donc être rectifié comme suit, par ce tableau que le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, par son analyste Monsieur Jean Schiettekatte, a préparé dans notre [mémoire révisé C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 1 vr](#), page 8, parag. 11 et dans notre présentation en audience [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 3](#), page 16 :

Tableau 1 (Révisé)
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021

Année Tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 091 887	(1 397)	6 090 490
2018-2019 (LRA2)	6 086 483	(4 290)	6 082 193
2019-2020 (LPA1)	6 027 572	(6 450)	6 021 122
Volume moyen 3 ans	6 068 647	(4 046)	6 064 602
GNR à livrer (1 %)			60 646

* Incluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

22 - Nous confirmons donc notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.1

LE VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE DE 1% POUR 2020-2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'établir et déclarer que le volume de GNR correspondant à la cible de 1% pour 2020-2021 pour Énergir est de 60,646 Mm³.

Le dénominateur de l'équation de l'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (les « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur ») incluent le biogaz de Sainte-Sophie.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

23 - Tel qu'indiqué dans notre [mémoire révisé C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0147, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 1 vr](#), page 8, parag. 12 et dans notre réponse [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0141, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 2](#) à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, nous soulignons que notre interprétation juridique susdite du texte du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* selon laquelle le biogaz doit faire partie du dénominateur de l'équation prévue à ce *Règlement* (pour calculer les cibles réglementaires de GNR) constitue une question indépendante de notre appui (exprimé dans notre mémoire révisé) à l'exemption de la contribution au verdissement du réseau gazier tout client qui consomme soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.

24 - Par ailleurs, par souci de clarté, nous soumettons respectueusement qu'il serait souhaitable **que la Régie, pour chaque année, édicte dans une décision à quel volume de GNR correspondent les cibles règlementaires**, ceci afin d'éviter toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi aux fins de dissiper toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.

Nous avons au début du présent dossier fait état des difficultés que posait l'absence de clarté quant au volume de GNR correspondant aux cibles règlementaires : SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0043, SÉ-AQLPA-GIRAM-2 Document 1 - Mémoire \(version révisée\)](#), Tableau 1, pages 11 et 12. Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible devrait selon nous toujours être clairement connu et disponible.

25 - Nous maintenons donc notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.2

LA DÉTERMINATION ANNUELLE DU VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE RÈGLEMENTAIRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir lui soumette chaque année son calcul du volume de GNR correspondant à la cible réglementaire applicable à cette année, pour Énergir, aux fins de son approbation par décision de la Régie.

Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible doit ainsi toujours être clairement connu et disponible. **Ceci évitera toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi dissipera toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.**

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2

**LA PROPOSITION-CADRE DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM QUANT À LA
FONCTIONNALISATION DES SURCOÛTS DE GNR ENCOURUS PAR ÉNERGIR,
L'ALLOCATION DE CES COÛTS ET LA TARIFICATION ET LA SOCIALISATION DU GNR À LA
LUMIÈRE DES RÉFLEXIONS DE MINDEX**

26 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge la proposition-cadre suivante quant à la fonctionnalisation des surcoûts de GNR encourus par Énergir, l'allocation de ces coûts et la tarification et la socialisation du GNR :

2.1 QU'EST-CE QUE DU GNR « LIVRÉ » ?

27 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que le GNR « livré » désigne le GNR qui est « livré contractuellement », et qu'il n'est aucunement question de GNR qui soit « livré physiquement ».

Cette interprétation s'applique à la fois quant au GNR « livré » à Énergir (au sens du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 (151) G.O.II 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019)) qu'à celui « livré » à des clients spécifiques.

Il serait donc important que le marketing d'Énergir et des clients spécifiques ne créent pas de confusion dans l'esprit du public en prétendant faussement qu'il s'agisse de « livraisons physiques »; la découverte inévitable par le public de la fausseté de telles prétentions aurait un effet dévastateur sur la réputation de toute la filière du GNR – ce qui incidemment pourrait aussi avoir pour effet de réduire le bassin de clients volontaires et l'acceptabilité sociale de la socialisation.

28 - C'est donc la même règle qui s'applique au GNR que celle qui s'applique à tout autre achat de gaz naturel, que ce soit par Énergir ou Gazifère ou par un acheteur direct.

Ceux-ci achètent en effet « contractuellement » du GNR de fournisseurs spécifiques, puis paient pour le faire « transporter contractuellement », indépendamment de la réalité physique du gaz qui serait effectivement livré et transporté.

C'est ce qui permet par exemple à un transporteur de gaz d'être payé de multiples fois pour une même capacité de transport, pour « transporter contractuellement » du gaz dans

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

les deux sens à la fois. Par exemple, on sait que Gazifère a déjà acheté du GNR d'EBI dans le territoire d'Énergir qui se trouve en aval de la direction d'écoulement ouest-est du gaz naturel. Or malgré qu'il soit physiquement impossible que du gaz d'EBI se déplace dans le sens est-ouest vers l'interconnexion Québec-Ontario pour être ensuite transporté en Ontario dans le sens est-ouest et ensuite livré d'Ontario vers la franchise de Gazifère, nous présumons que Gazifère, comme tout autre acheteur de tout gaz naturel paie bel et bien pour faire « transporter contractuellement » ce GNR dans le sens est-ouest.

Tel est le cadre réglementaire qui existe.

29 - La Régie de l'énergie a d'ailleurs déjà indiqué clairement **que le GNR « livré » désigne bel et bien le GNR qui est « livré contractuellement », et qu'il n'est aucunement question de GNR qui soit « livré physiquement » :**

[34] La Régie estime qu'un des enjeux principaux du présent dossier concerne le traitement du surcoût que les clients participants sont prêts à assumer pour l'achat de GNR. Ce surcoût est lié au mode de production de ce gaz naturel et non à la consommation spécifique de la molécule de GNR.

[35] Par ailleurs, la Régie rappelle que la molécule de GNR est identique à la molécule provenant de source fossile et interchangeable avec celle-ci. Elle estime donc qu'un débat portant sur l'identification de la molécule de gaz naturel réellement consommée par un client souhaitant consommer du GNR, s'il devait être fait, n'est pas pertinent au présent dossier. [...]

Source : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-052](#), parag. 34-35. Souligné en caractère gras par nous.

30 - Nous logeons donc notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.1 (NOUVELLE)

QU'EST-CE QUE DU GNR « LIVRÉ » ?

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le GNR « livré » désigne le GNR qui est « livré contractuellement », et qu'il n'est aucunement question de GNR qui soit « livré physiquement ». Cette interprétation s'applique à la fois quant au GNR « livré » à Énergir (au sens du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 (151) G.O./I 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019)) qu'à celui « livré » à des clients spécifiques.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.2 L'OBLIGATION D'INFORMATION D'ÉNERGIR

31 - Dans sa demande d'intervention, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM exprimait sa crainte que les clients volontaires soient amenés à croire faussement (ou à publiciser faussement) que leur GNR contractuellement reçu serait aussi « *physiquement* » du GNR :

On pourrait ainsi même se retrouver dans des situations où des clients payant ce tarif supplémentaire [pourraient] faussement prétendre être totalement alimentés en gaz naturel renouvelable, même dans les cas où, physiquement, il serait impossible que le gaz ainsi acheté comporte du biométhane, vu la localisation des conduites et la direction du flux.

Au mieux, le gaz [physiquement livré à] ces clients payant un tarif supplémentaire sera de composition identique à l'ensemble du gaz vendu sur le réseau. [...]

Ce modèle d'affaires est comparable au modèle de l'« électricité verte » ou « renouvelable », qui a été appliqué dans quelques juridictions en Amérique du Nord et par lequel les clients payant un tarif supplémentaire pouvaient seuls invoquer avoir reçu l'électricité de source « verte » ou « renouvelable », même si, physiquement cela était faux et que l'électricité réellement [physiquement] reçue par ces clients était de même composition que l'ensemble de l'électricité sur le réseau (avec sa part de renouvelables et de non renouvelables), surtout si l'électricité est livrée en courant alternatif. [...]

[Si les clients croient erronément que leur GNR est non seulement contractuellement livré mais aussi physiquement livré et que cette fausseté est subséquemment découverte et publicisée, cela] **nuira alors à l'ensemble de la filière du gaz renouvelable au Québec. Les affirmations de contenu en gaz renouvelable du gaz vendu ou circulant dans le réseau perdront alors toute leur crédibilité. La crédibilité d'Énergir et la crédibilité de la Régie s'en trouveraient également affectées négativement.** [...]

Les clients et le public en général doivent plutôt être éduqués (notamment par Énergir) afin d'être bien informés que les gaz de toutes origines sont mêlés [physiquement] dans les conduites, de sorte qu'il est

faux de prétendre qu'un volume de gaz [physiquement livré] soit du biométhane seul.

Source : **REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM**, Dossier R-4008-2017, Demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005, pages 2-4 (dont l'extrait est reproduit dans notre document de référence [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146](#), [SÉ-AQLPA-GIRAM-6](#), [Doc. 5](#), pages iii-iv). Souligné en caractère gras par nous.

32 - Nous citons aussi à cet égard : **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf> :

*In most cases, electricity generators transmit power to a power pool, or grid, where it is mixed together and then sent as needed to subscribers. **A consumer who purchases green electricity will not receive the electrons produced by the green electricity generator; rather, the consumer will get a proportion of whatever electrons are in the power pool at that time. At best, all we can be sure of is that the green electricity generator has contributed as many electrons to the pool as the consumer has used.** Thus, a tracing problem exists as to what energy is purchased and what energy is received.* ¹

the growth of green energy marketing, lacking adequate regulatory oversight to prevent deceptive marketing practices, threatens [the] environmental objective. ²

Source : **REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM**, Dossier R-4008-2017, Lettre C-SÉ-AQLPA-0006, page 6 (dont l'extrait est reproduit dans notre document de référence [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146](#), [SÉ-AQLPA-GIRAM-6](#), [Doc. 5](#), page v). Souligné en caractère gras par nous.

¹ Note infrapaginale dans la citation : **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf>, page 41. Souligné en caractère gras par nous.

² Note infrapaginale dans la citation : **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf>, pages 44. Souligné en caractère gras par nous.

33 - Dans sa Nouvelle Demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011, au paragraphe 26, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumettait déjà qu'il y aura lieu de s'assurer que l'on n'en vienne pas à faussement prétendre que « **[d]es clients sont alimentés en gaz naturel renouvelable** », la fausseté de cette information (qui serait d'ailleurs inévitablement découverte) risquerait de gravement affecter la réputation de la filière du gaz naturel renouvelable, ce qui serait déplorable pour la survie de la filière elle-même, tant pour le maintien d'une clientèle volontaire que pour le bénéfice réputationnel qu'offrirait le GNR en achat direct ou au sein du gaz de réseau d'Énergir offert à tous.

De façon très spécifique, nous souhaitons ainsi éviter les fausses informations véhiculées par un media lors du récent achat de GNR par L'Oréal, alors que [celui-ci annonçait] erronément : « *Saint-Hyacinthe **organic waste powers L'Oréal Canada** » et « *Through its agreement with Énergir, **any energy consumption by L'Oréal Canada will be from a renewable source** ».³ Nous rappelions alors que de telles affirmations (dont la fausseté sera inévitablement découverte) constituent un péril pour la filière et le marché du GNR en plus de la réputation d'Énergir et des producteurs et clients volontaires de GNR.**

Source : **REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM**, Dossier R-4008-2017, Nouvelle Demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011, parag. 26. Extrait est reproduit dans notre document de référence [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 5](#), pages vi-vii).

34 - La pérennité de la filière du GNR dépend donc d'une information qui saura éviter cette confusion.

³ Note infrapaginale dans la citation : **Sheima BENEMBAREK**, *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada*, Corporate Knights, February 12, 2018, http://www.corporateknights.com/?sponsors_post=saint-hyacinthe-organic-waste-powers-loreal-canada .

35 - À cet effet, à l'audience du matin du 13 mai 2021, pendant l'argumentation d'Énergir, la formation de la Régie a fait mention de l'obligation d'information d'Énergir énoncée à l'article 1.2 des [Conditions de service et tarif au 1^{er} décembre 2020 d'Énergir](#).

Nous soumettons respectueusement, tout comme l'ACEFQ l'a plaidé le 13 mai 2021, que l'obligation d'information d'un vendeur ou d'un distributeur d'un bien **se trouve également codifiée aux articles 1434 C.c.Q.** (nature du contrat, usages et équité) et **l'existence d'un devoir d'information du distributeur** est spécifiquement mentionnée à **l'article 1473 C.c.Q.** bien que cet article ait pour objet une autre question non visée ici :

Art. 1434 C.c.Q.

*Le contrat valablement formé **oblige** ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi **pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.***

Art. 1473 C.c.Q.

***Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble** n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.*

Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le devoir d'information selon le *Code civil du Québec (C.c.Q.)* a été reconnu notamment par la Cour suprême du Canada dans :

- Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec, 2018 CSC 46 (CanLII), [2018] 3 RCS 101, 2018-11-02.

- Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc., 2017 CSC 43 (CanLII), [2017] 2 RCS 59, 2017-07-28.
- Ferme Vi-Ber inc. c. Financière agricole du Québec, 2016 CSC 34 (CanLII), [2016] 1 RCS 1032, 2016-07-29.
- Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada, 2014 CSC 45 (CanLII), [2014] 2 RCS 323, 2014-06-27.
- Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2006 CSC 2 (CanLII), [2006] 1 RCS 27, 2006-01-27.
- Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la Vie, 2004 CSC 55 (CanLII), [2004] 3 RCS 195, 2004-07-29.
- *Banque de Montréal c. Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/900/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/900/1/document.do>.

À l'égard de cet article 1434 C.c.Q., il est important de noter que le lien qui existe entre Énergir et ses clients en vertu des Conditions de service et tarif est **un lien contractuel** (au sens de l'article 1434 C.c.Q.) :

- *Bédard c. Hydro-Québec*, [1982] C.A. 518, p. 519.
- *Patry c. Hydro-Québec*, C.A.M. 500-09-000740-928. <http://t.souqij.ca/q3EHf>, JJ. **Delisle**, Michaud, Gendreau, le 10 mars 1999, confirmant [1992] R.J.Q. 1102 (CS), pages 12-13 :

*tant les dispositions du Règlement sur la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et les services généraux que celles du Règlement no 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité, qui a remplacé le premier, **établissent clairement que les relations entre l'appelant et l'intimée, pour la fourniture d'électricité, sont de nature contractuelle.***
[Souligné en caractère gras par nous]

- *Hydro-Québec c. Surma*, 9 mai 2001, C.A.M. 500-09-008390-999, REJB 2001-24063, le 9 mai 2001, JJ. Robert, Delisle maj., Fish dissid., <http://t.soquij.ca/Xa4i2>.
- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-1784, *Simboli c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-086, 8 juillet 2010, R. Gervais. parag. 55-58. Extrait sous : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/509/DocPrj/R-4090-2019-B-0044-Audi-Argu-Autorites-2019_06_20.PDF.

Ce caractère contractuel du lien entre un distributeur d'électricité ou de gaz et son client inclut notamment le devoir d'information du Code civil :

- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-210, *Forest c. Hydro-Québec*, Décision D-99-230, 22 décembre 1999, R. Patoine, pp. 15-17.
- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-260, *Tembec c. Hydro-Québec*, Décision D-2004-43, 25 février 2004, p. 14 :
- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-2074, *Berman c Hydro-Québec*, Décision D-2011-069, 13 mai 2011, R. Duquette, pp. 7-13, parag. 20-45.
- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers P-110-2429 et P-110-2430, *Gestion les Jardins du Château inc. c. Hydro-Québec*, Décision D-2013-072, 9 mai 2013, R. Lassonde.
- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Décision D-2001-60, pages 9 et 26 (codification du devoir d'information à l'article 2.1 du Règlement 634 sur les tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution.
- **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P-110-2547 *Shriqui c. Hydro-Québec*, Décision D-2014-154, R. Pelletier, <http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=E90297FE75E0931B0E7D9F1A58BEC4A0&page=1> , par. 73.

36 - À cela s'ajoute, comme le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM le mentionnait dans sa Nouvelle Demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011, au parag. 24 (dont l'extrait est reproduit dans notre document de référence [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0146, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 5](#), pages v-vi) il y a également lieu de s'assurer de la conformité de la commercialisation des ventes de GNR aux clients volontaires avec les **articles 219, 220, 221 et 222 de la [Loi sur la protection du consommateur, R.L.R.Q., c. P-40.1](#)** (articles qui ne sont pas exclus par l'article 5 de cette *Loi* quant aux contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur). [...]. Ces articles stipulent :

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire **une représentation fausse ou trompeuse** à un consommateur.*

220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*
 a) attribuer à un bien ou à un service **un avantage particulier**; [...]

221. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*
 a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, **une composante ou un ingrédient particulier**; [...]
 c) prétendre qu'un bien ou un service répond à **une norme déterminée**; [...]
 f) prétendre qu'un bien ou un service **a des antécédents particuliers** ou a eu une utilisation particulière; [...]

222. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit: [...]*
 d) prétendre qu'un bien a **un mode de fabrication déterminé**; [...]⁴

[Souligné en caractère gras par nous]

37 - Selon l'arrêt de la Cour suprême dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail*, [1992] 2 R.C.S. 554, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/900/index.do> et <https://scc->

⁴ Note infrapaginale dans la citation : *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1, à jour le 30 novembre 2017, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/P-40.1.pdf> . Souligné en caractère gras par nous.

csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/900/1/document.do , cité par la Régie de l'énergie dans sa décision Forest et les décisions subséquentes, l'obligation de renseignement est applicable notamment lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- **la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;**
- **la nature déterminante de l'information en question;**
- **l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur.**

[Souligné en caractère gras par nous]

38 - Est-ce qu'Énergir en fait suffisamment pour satisfaire à son obligation d'information ? Nous soumettons respectueusement que la preuve au présent dossier est à l'effet que l'information diffusée par Énergir est insuffisante. En effet :

- Énergir connaît les informations ci-après énoncées.
- Elles sont déterminantes pour que les clients comprennent bien la filière du GNR et l'acceptent.
- Les clients et le public ont une confiance légitime qu'Énergir les renseignera bien.
- Mais même des intervenants en la présente audience expriment une certaine difficulté (ceci étant dit avec tout respect) à distinguer la notion de « livraison contractuelle » et de « livraison physique », reprochant à Énergir de ne pas effectuer de « livraison physique » de GNR.
- Tel qu'indiqué plus haut, un media, lors du récent achat de GNR par L'Oréal, annonçait erronément : « Saint-Hyacinthe **organic waste powers L'Oréal Canada** » et « *Through its agreement with Énergir, **any energy consumption by L'Oréal Canada will be from a renewable source*** ». ⁵

⁵ Note infrapaginale dans la citation : **Sheima BENEMBAREK**, *Saint-Hyacinthe organic waste powers L'Oréal Canada*, Corporate Knights, February 12, 2018,

- En outre, sur un autre aspect, l'information corporative d'Énergir peut donner l'impression erronée que le GNR livré par Énergir serait (entièrement) produit au Québec. (NS Vol 24 pages 46 à 48). L'information corporative d'Énergir n'informe pas la clientèle du fait qu'une partie importante du GNR livré au Québec a été produit hors Québec dans diverses juridictions.
- Finalement, l'information corporative d'Énergir n'informe pas la clientèle des particularités de certaines de ces productions de GNR hors Québec lesquelles, possiblement, pourraient être effectuées dans des conditions de travail, des conditions sanitaires ou des conditions environnementales qui ne seraient pas acceptables au Québec.

39 - Nous croyons que ces informations devraient clairement circuler auprès de la clientèle d'Énergir (tant sa clientèle volontaire que la masse de la clientèle qui recevra du GNR socialisé et contribuera ainsi tarifairement au verdissement du réseau).

Nous croyons que cette circulation d'information est nécessaire non pas pour nuire au GNR mais plutôt pour l'aider.

Ainsi s'il est bien connu d'Énergir et de la Régie que la notion de « *livraison contractuelle* » n'équivaut pas à de la « *livraison physique* », alors il est fondamental que toute la clientèle et que tout le public le comprenne bien pour éviter les espoirs déçus.

De même, si la Régie (parfois avec l'appui de certaines associations environnementales) est capable de rationnellement accepter des achats de GNR hors Québec par Énergir (principalement par des contrats d'approvisionnement de court terme), tout en tenant bien compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales (**ce qui**

http://www.corporateknights.com/?sponsors_post=saint-hyacinthe-organic-waste-powers-loreal-canada .

inclut le PEV) et de l'équité, alors il nous semble être du devoir d'Énergir de bien en informer toute la clientèle et le public, ici encore afin d'éviter les espoirs déçus.

Énergir devrait aussi bien informer les clients sur les attributs environnementaux propres à chaque source de provenance du GNR, notamment aux fins de notre proposition tarifaire ci-après exprimée.

Finalement, si certains modes de production de GNR hors Québec se caractérisent par des conditions de travail, des conditions sanitaires ou des conditions environnementales qui ne seraient pas acceptables au Québec, alors de deux choses l'une : ou bien Énergir devrait être capable de l'expliquer à ses clients et au public, ou bien elle devrait s'abstenir d'acheter et livrer du GNR indéfendable qui risquerait de nuire à la réputation de toute la filière. Énergir ne doit pas attendre qu'un média révèle des conditions inacceptables de production de GNR livré au Québec pour ensuite avoir à gérer une crise réputationnelle dans la filière.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

40 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie ce qui suit :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.2 (NOUVELLE)
L'OBLIGATION D'INFORMATION D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de :

REQUÉRIR qu'Énergir lui soumette une proposition de modification de l'article 1.2 des [Conditions de service et tarif au 1^{er} décembre 2020 d'Énergir](#) aux fins d'y spécifier qu'Énergir doit informer ses clients :

- Que la « livraison contractuelle » n'implique pas de « livraison physique » (tant pour le gaz de réseau ordinaire, que les achats directs et les achats par des clients volontaires).
- Et sur la provenance contractuelle, tant du gaz de réseau que du GNR livré par Énergir, tant géographiquement que du type de source de gaz et quant à son mode de production.
- Et sur les attributs environnementaux propres à chaque source de provenance du GNR, notamment aux fins de notre proposition tarifaire ci-après exprimée.

SUBSIDIAIREMENT, MÊME SANS MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 OU EN COMPLÉMENT À CELLE-CI, REQUÉRIR qu'Énergir soumette à la Régie (pour approbation dans le cadre d'une décision par elle de conformité à l'article 1.2), un plan de diffusion à sa clientèle volontaire, à la masse de sa clientèle et au public en général de l'information décrite à la proposition de dispositif ci-dessus.

L'information ainsi diffusée irait bien au-delà d'une simple mention sur la page du site Internet d'Énergir sur l'inscription en attente des clients volontaires potentiels de GNR.

2.3 LA PRÉVISION DE LA DEMANDE SUR LAQUELLE SE FONDENT LES APPROVISIONNEMENTS EN GNR ET LA FONCTIONNALISATION ET ALLOCATION DES COÛTS CORRESPONDANTS

41 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie de l'énergie de placer au sein de la prévision de la demande, tant du Plan d'approvisionnement que de chaque cause tarifaire annuelle, plusieurs des éléments qu'Énergir avait plutôt proposé de traiter *a posteriori* lors de l'étude de ses rapports annuels.

42 - La « demande » en GNR qui servirait aux fins de cette prévision serait basée sur **le cumul des cinq demandes suivantes**. Mais nous soulignons qu'au cours des premières années, Énergir ne sera pas en mesure de satisfaire la totalité de cette demande, mais ce que nous proposons ici est une méthode à mettre en place dès à présent et qui servira tant aux premières années (alors que la demande ne sera pas entièrement satisfaite) qu'aux années ultérieures (alors que nous espérons que cette demande sera satisfaite) :

- La prévision de **la demande des clients volontaires d'Énergir qui consomment le GNR au Québec**.

Nous sommes toutefois bien conscients du manque de robustesse de cette prévision de la demande, compte tenu du manque de robustesse du bassin actuel de clients volontaires, tant pour les clients volontaires actuels (qui peuvent en tout temps contractuellement se retirer) que pour les clients volontaires futurs.

En effet, la liste d'attente et le sondage ont été constitués sur la base de tarifs de GNR inférieurs à leur niveau actuel, inférieurs à 15\$/GJ, bien qu'une analyse de légère sensibilité ait été réalisée. Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a mis en preuve qu'à terme, le coût marginal du GNR pourrait atteindre 27\$/GJ, donc un niveau très supérieur à celui jusqu'ici considéré. Toutefois, le coût évité en SPEDE pourrait également croître considérablement, neutralisant ainsi en bonne partie l'écart résultant de l'accroissement anticipé du coût du GNR. L'on ignore toutefois si les deux effets (croissance du coût du GNR et croissance du coût de SPEDE évité) seront bien coordonnés dans le temps. De plus, l'on ignore si des enjeux réputationnels tels que décrits précédemment surviendront, nuisant ainsi à l'attrait du GNR pour la clientèle volontaire. Enfin, tel que mentionné en

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

audience, les exigences d'« *exemplarité de l'État* » du secteur institutionnel ne requièrent pas nécessairement l'achat volontaire de GNR par les clients visés.

Finalement, même si tous ces enjeux étaient résolus, il est inévitable qu'un jour le bassin des clients volontaires se tarira. La demande des clients volontaires en GNR (en tenant compte de celle des clients en achat direct de GNR) pourrait donc s'avérer insuffisante à justifier à elle seule des approvisionnements en GNR par Énergir jusqu'à des seuils réglementaires de l'ordre de 2%, 5%, voire 10%.

En tenant compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec, d'une perspective de développement durable et de l'équité, il est donc très souhaitable de reconnaître une demande de GNR qui aille au-delà de celle de la clientèle volontaire, ce à quoi la Régie a ouvert la porte tant lors de son audience du 1^{er} octobre 2020 ([ns. A-0155](#), de la page 136 ligne 11 à la page 138 ligne 3) que dans sa [décision D-2020-166 du dossier R-4122-2020 Phase 3A](#) et qu'appuient également les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)).

- **Plus la prévision d'une réserve.** Cette réserve a déjà été mentionnée, sans utiliser le terme, par Énergir lorsqu'elle a exprimé son souhait d'éviter qu'une socialisation intempestive des « *unités invendues* » de GNR afin d'éviter de nuire à la clientèle volontaire en attente et aussi afin de stratégiquement garder en réserve du GNR acquis à plus faible prix pour un usage futur. Notre proposition consiste donc à traduire sous une forme prévisionnelle cette réserve qu'Énergir envisage plutôt de gérer au moment du rapport annuel.
- **Plus la prévision de la demande des clients d'Énergir qui reçoivent livraison à la frontière, aux interconnexions pour exportation** (tel que requis, à notre regret, par la [décision D-2020-057](#), par. 211-212) mais moins la prévision de la part de ce GNR exporté qui revient au Québec, soit dans une autre zone d'Énergir soit dans la franchise de l'autre distributeur gazier (exemple : achats par Gazifère de GNR en provenance de EBI dans la franchise d'Énergir), ceci **pour éviter le double comptage au moins au Québec.**

(Note : Il se pourrait que la Régie souhaite aller plus loin et renverser sa décision de comptabiliser tout le GNR livré par Énergir à la frontière, aux interconnexions pour exportation, ceci afin d'éviter le double comptage du GNR par rapport à toutes les juridictions. Mais nous reconnaissons que cet argument a déjà été rejeté dans la [décision D-2020-057](#), par. 211-212.)

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

- Moins la prévision des achats directs en GNR par des clients d'Énergir.
- Plus la prévision selon laquelle la totalité des clients d'Énergir (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct) sont prêts à payer le surcoût GNR correspondant à 1% en 2021-2022 (sujet à accroissement selon les cibles réglementaires des diverses années) du gaz qu'ils consomment (à titre de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct), après soustraction du *pro rata* du GNR qu'ils paient déjà qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR ou d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz. Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de « *coût de distribution* » (qu'Énergir nommerait « *contribution au verdissement du réseau gazier* ») payable par toute la clientèle après cette soustraction.

Cette « *demande* » de la masse de la clientèle de contribuer au verdissement du réseau gazier (que l'on peut aussi appeler « *besoin collectif* » ou « *besoin générique* ») **est quelque chose que nous recommandons de prévoir, de façon prospective dans la prévision de la demande** du plan d'approvisionnement quadriennal et aux fins de chaque cause tarifaire annuelle d'Énergir.

Aucun sondage n'est préalablement requis (tel que suggéré par l'ACIG aux notes sténographiques A-0268, 29 avril 2021, pp. 133-134, pour démontrer que la masse de la clientèle « *demande* » à ainsi contribuer au verdissement du réseau gazier. **La Régie dispose en effet de toutes les dispositions législatives requises**, à l'article 5 de sa [Loi constitutive](#), pour exercer ses pouvoirs au présent dossier d'une manière qui tienne compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec, d'une perspective de développement durable et de l'équité. Ceci inclut le droit de la Régie d'ainsi inclure, dans ses considérations, une « *demande* » de la masse de la clientèle de contribuer au verdissement du réseau gazier. Le principe du « *pollueur-payeur* » de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* fait partie du contenu de la notion de développement durable de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01](#). **La publicité corporative d'Énergir, destinée à la masse de sa clientèle, mentionne d'ailleurs déjà abondamment son engagement envers le GNR.**

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

43 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie ce qui suit :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.3 (NOUVELLE)

LA PRÉVISION DE LA DEMANDE SUR LAQUELLE SE FONDENT LES APPROVISIONNEMENTS EN GNR ET LA FONCTIONNALISATION ET ALLOCATION DES COÛTS CORRESPONDANTS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de placer au sein de la prévision de la demande, tant du Plan d'approvisionnement que de chaque cause tarifaire annuelle, plusieurs des éléments qu'Énergir avait plutôt proposé de traiter *a posteriori* lors de l'étude de ses rapports annuels.

La « demande » en GNR qui servirait aux fins de cette prévision serait basée sur **le cumul des cinq demandes suivantes**. Mais nous soulignons qu'au cours des premières années, Énergir ne sera pas en mesure de satisfaire la totalité de cette demande, mais ce que nous proposons ici est une méthode à mettre en place dès à présent et qui servira tant aux premières années (alors que la demande ne sera pas entièrement satisfaite) qu'aux années ultérieures (alors que nous espérons que cette demande sera satisfaite) :

- La prévision de **la demande des clients volontaires d'Énergir qui consomment le GNR au Québec**.

- La prévision d'une réserve.

- Plus la prévision de la demande des clients d'Énergir qui reçoivent livraison à la frontière, aux interconnexions pour exportation (en évitant le double comptage québécois).

- Moins la prévision des achats directs en GNR par des clients d'Énergir.

- Plus la prévision selon laquelle la totalité des clients d'Énergir (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct) sont prêts à payer le surcoût GNR correspondant à 1% en 2021-2022 (sujet à accroissement selon les cibles réglementaires des diverses années) du gaz qu'ils consomment (à titre de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct), après soustraction du *pro rata* du GNR qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR ou d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz. Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de « **coût de distribution** » (qu'Énergir nommerait « **contribution au verdissement du réseau gazier** ») payable par toute la clientèle après cette soustraction.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

2.4 LES MOYENS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE

44 - Tant dans son Plan d'approvisionnement quadriennal que dans chaque cause tarifaire annuelle, Énergir identifierait quelle partie de la demande telle que définie ci-dessus elle prévoit être en mesure de satisfaire et par quels moyens.

C'est dans le cadre de cet exercice annuel que, sur proposition d'Énergir et après avoir entendu les intervenants, la Régie déterminerait notamment si la partie « masse de la clientèle – socialisation » de la prévision de la demande resterait totalement non satisfaite tant que toute la clientèle volontaire ne l'aura pas été ou si, au contraire la socialisation pourrait déjà débuter, le tout avec quelle stratégie d'achats de GNR par Énergir et à quels prix.

45 - Dans ce cadre, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la création d'un **compte d'écart de la « demande de clients volontaires qu'il était prévu de satisfaire »** qui capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle volontaire. Ces écarts pourraient provenir d'une diversité de sources, à savoir :

- De toute **erreur prévisionnelle dans la prévision de la demande de la clientèle volontaire qu'il était prévu de satisfaire**. Cela pourrait tenir à la fois à l'effritement de la clientèle volontaire existante ou à la difficulté d'Énergir de recruter de nouveaux clients volontaires, voire de conserver ceux qui sont en attente. C'est de cette socialisation des erreurs prévisionnelles dont Énergir traite principalement dans sa preuve.
- De toute **interruption ou réduction de livraison de GNR planifiée ou imprévue** (notamment résultant d'une panne de l'usine ou d'une difficulté du producteur de s'approvisionner en matière putrescible comme à Saint-Hyacinthe).
- De tout **écart volumétrique constaté dans le réseau**.
- De tous les écarts qui surviennent en cours d'année en raison de la **différence entre la courbe de livraison (production) et la courbe de consommation des clients volontaires**.

Il n'y aura alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « *durée de vie des unités invendues* ». En effet, lors du rapport annuel, la Régie statuera (après avoir entendu Énergir et les intervenants) sur la liquidation du solde constaté du compte GNR, soit en socialisation, soit en plaçant tout ou partie du solde dans la réserve, le tout en tenant compte des décisions déjà prises sur une base prévisionnelle lors de la cause tarifaire annuelle.

Nous ne recommandons pas de revendre sur le marché secondaire le solde du compte GNR.

46 - Nous logeons donc notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.4 (NOUVELLE)

LES MOYENS POUR SATISFAIRE LA DEMANDE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie que, tant dans son Plan d'approvisionnement quadriennal que dans chaque cause tarifaire annuelle, Énergir identifierait quelle partie de la demande telle que définie ci-dessus elle prévoit être en mesure de satisfaire et par quels moyens. C'est dans le cadre de cet exercice annuel que, sur proposition d'Énergir et après avoir entendu les intervenants, la Régie déterminerait notamment si la partie « masse de la clientèle – socialisation » de la prévision de la demande resterait totalement non satisfaite tant que toute la clientèle volontaire ne l'aura pas été ou si, au contraire la socialisation pourrait déjà débuter, le tout avec quelle stratégie d'achats de GNR par Énergir et à quels prix.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la création d'un **compte d'écart de la « demande de clients volontaires qu'il était prévu de satisfaire »** qui capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle volontaire. Ces écarts pourraient provenir d'une diversité de sources, à savoir :

- De toute **erreur prévisionnelle dans la prévision de la demande de la clientèle volontaire qu'il était prévu de satisfaire**. Cela pourrait tenir à la fois à l'effritement de la clientèle volontaire existante ou à la difficulté d'Énergir de recruter de nouveaux clients volontaires, voire de conserver ceux qui sont en attente. C'est de cette socialisation des erreurs prévisionnelles dont Énergir traite principalement dans sa preuve.
- De **toute interruption ou réduction de livraison de GNR planifiée ou imprévue** (notamment résultant d'une panne de l'usine ou d'une difficulté du producteur de s'approvisionner en matière putrescible comme à Saint-Hyacinthe).
- De **tout écart volumétrique constaté dans le réseau**.
- De **tous les écarts qui surviennent en cours d'année en raison de la différence entre la courbe de livraison (production) et la courbe de consommation des clients volontaires**.

Il n'y aura alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « *durée de vie des unités invendues* ». En effet, lors du rapport annuel, la Régie statuera (après avoir entendu Énergir et les intervenants) sur la liquidation du solde constaté du compte GNR, soit en socialisation, soit en plaçant tout ou partie du solde dans la réserve, le tout en tenant compte des décisions déjà prises sur une base prévisionnelle lors de la cause tarifaire annuelle.

Nous ne recommandons pas de revendre sur le marché secondaire le solde du compte GNR.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2.5 PROPOSITION TARIFAIRE

47 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet que le surcoût socialisé du GNR payable par toute la clientèle (sauf, selon leur pro rata de consommation, les clients qui paient déjà du GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires ainsi que les clients de biogaz (qui serait alloué au tarif de verdissement de réseau) comprendrait :

- ❖ Le surcoût du GNR net acquis par Énergir à la fois aux fins de socialisation et celui qui a été acquis pour sa clientèle volontaire mais qui serait demeuré invendu selon le compte d'écart décrit plus haut (incluant la socialisation du solde des unités de GNR invendues dès que constaté au bilan annuel, après qu'Énergir soit satisfaite que leur socialisation ne compromet pas la satisfaction des besoins futurs prévus de la clientèle volontaire restante et les achats stratégiques de GNR à bas prix pour usage futur) et qu'il aura été décidé, lors du rapport annuel, de socialiser.
- ❖ La part du surcoût GNR des volumes de GNR acquis par les clients volontaires de GNR et qui excède ce que ces clients paient en Tarif GNR (donc nous réitérons que nous proposons : un interfinancement partiel des achats volontaires de GNR par la masse des clients de distribution d'Énergir). Le Tarif GNR pourrait par exemple être ainsi plafonné autour de 15\$/GJ pour éviter un effritement de la clientèle volontaire tel que vu ci-après. (Cet interfinancement partiel pourrait constituer un moindre mal et un moindre impact tarifaire que l'effritement de la clientèle volontaire elle-même).
- ❖ Moins tout éventuel revenu de vente par Énergir de tout attribut environnemental dissocié du GNR qu'elle a acquis.

48 - Pour réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir.

Ce tarif GNR serait gelé à prix acceptable tel que par exemple 15\$/GJ (56,85 ¢/m³) pour le GNR « ordinaire » (avant de tenir compte d'éventuels tarifs distincts pour du GNR spécifique dont nous traitons plus loin) puis indexé selon le taux de croissance

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

du tarif du gaz de réseau. L'écart entre un tel tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de « **coût de distribution** » (qu'Énergir nommerait « **contribution au verdissement du réseau gazier** ») payable par toute la clientèle (qu'elle soit en gaz de réseau ou en achat direct, après soustraction du pro rata des volumes de GNR que des clients volontaires de GNR ou en achat direct de GNR paient déjà distinctement et soustraction des volumes des clients achetant du biogaz). La Régie de l'énergie pourrait alors soit traiter cet interfinancement en sus de la socialisation décrite au boulet précédent (ce qui constitue notre recommandation préférable), soit inclure cette seconde socialisation à la première (ce qui constituerait notre recommandation subsidiaire).

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

49 - Nous avons mis en preuve, lors de notre présentation en audience [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 3](#), que l'impact tarifaire d'une socialisation du GNR serait acceptable, puisque la croissance anticipée du coût du GNR serait compensée par une hausse également du coût évité en SPEDE.

L'impact tarifaire d'une socialisation même de 100 % du taux règlementaire requis de GNR (scénario 4 d'Énergir) serait en effet, selon le type de client, de l'ordre:

- ❖ De 0,7% à 2,0% si le coût socialisé moyen du GNR est de 15\$/GJ et que le SPEDE demeure à 0,04 \$CAN/m³.
- ❖ De 1,0% à 2,8% si le coût socialisé moyen du GNR atteint 27 \$/GJ (Source: RBC) et que le SPEDE atteint l'équivalent de la taxe-carbone prévue de 170 \$/tCO₂ pour 2030, soit 0,32\$CAN/m³.

CAS-TYPE DE CLIENT	BASÉ SUR LE COÛT MOYEN DU GNR DE 15\$/GJ ET UN SPÈDE DE 0,04 \$/m³ (UTILISÉS PAR ÉNERGIR)	BASÉ SUR UN COÛT MOYEN DU GNR DE 27\$/GJ (UTILISÉ PAR LA RBC) ET UN SPÈDE DE 0,32 \$/m³
Unifamilial à 1417 m³/an	<u>0,722 %</u>	<u>1,016 %</u>
Affaires à 14 600 m³/an	<u>0,954 %</u>	<u>1,344 %</u>
Affaires à 100 000 m³/an	<u>1,157 %</u>	<u>1,629 %</u>
Affaires à 400 000 m³/an	<u>1,303 %</u>	<u>1,834 %</u>
Industriel à 5 500 000 m³/an	<u>1,979 %</u>	<u>2,786 %</u>

50 - La soustraction des volumes des clients achetant du biogaz du tarif de verdissement de réseau requerrait, aux **Conditions de service et Tarifs d'Énergir**, soit de définir le biogaz, soit simplement de décrire cette exception soustraite d'une manière qui réfère au cas particulier du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie. Théoriquement ainsi, un client additionnel de biogaz pourrait peut-être (si les volumes le permettent) se greffer à ce réseau dédié en plus du seul client Cascades de Sainte-Sophie.

51 - En principe, Énergir acquerrait avec le GNR tous ses attributs environnementaux. Elle ne céderait à ses clients volontaires que son caractère renouvelable, produit à partir de la biomasse, ce qui permettrait ainsi aux clients volontaires d'être **exemptés du SPEDE**. Les autres attributs environnementaux de ce GNR appartiendraient en principe à Énergir qui pourrait les transiger (crédits de SPEDE, attributs d'évitement de GES transigeables sur des marchés américains, etc.).

52 - Nous recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de lui présenter pour approbation (après que les intervenants auront pu soumettre leurs représentations) une proposition tarifaire additionnelle selon laquelle plusieurs tarifs GNR différents seraient offerts à la clientèle :

- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif plus élevé, du GNR d'une source de production spécifique en acquérant aussi les attributs environnementaux qui leur seraient propres, tel que l'envisage aussi l'ACIG.

Ces attributs sont en effet très variables d'une source de GNR à l'autre. Voir : **BLUESOURCE**, *Renewable Natural Gas: A Compliance and Voluntary Solution to Lower Greenhouse Gases*, October 2020, <http://www.bluesource.com/wp-content/uploads/2020/10/Renewable-Natural-Gas-A-Compliance-and-Voluntary-Solution-to-Lower-Greenhouse-Gases-Compressed.pdf>, page 7, reproduit dans [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0145](#), [SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 4](#) :

		NOT ALL RNG IS CREATED EQUAL				
		Natural Gas Value (Physical)	Voluntary Corporate (EA)	Pre-Compliance (EA)	Compliance RFS \$1.70/D3 RIN \$0.75/D5 RIN	Compliance LCFS \$195/LCFS
DAIRY/SWINE MANURE \$84/mmbtu		\$1.50-\$2.00/mmbtu	N/A	N/A	D3 \$19.93/mmbtu	-250 CI \$61.98/mmbtu
FOOD WASTE \$9-20/mmbtu Tip Fees!		\$1.50-\$2.00/mmbtu	\$8-11/mmbtu	\$8-11/mmbtu	D5- N/A \$ 8.79/mmbtu	0 CI \$15.54/mmbtu -25 CI \$20.18/mmbtu
WASTEWATER TREATMENT \$31/mmbtu		\$1.50-\$2.00/mmbtu	\$8-11/mmbtu	\$8-11/mmbtu	D3 \$19.93/mmbtu	30 CI \$9.96/CI
			\$8-11/mmbtu	\$8-11/mmbtu	D5- N/A	N/A
LANDFILL GAS \$28/mmbtu		\$1.50-\$2.00/mmbtu	\$8-11/mmbtu	N/A	D3 \$19.93/mmbtu	45 CI \$7.18/CI

- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif moins élevé, du **GNR d'une source de production spécifique qui serait interruptible en fonction du caractère non ferme de la production**. Ceci faciliterait pour Énergir sa capacité d'acquérir à coût moindre du GNR par contrats (qui devraient absolument être de court terme selon nous) d'approvisionnement en GNR non ferme.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

53 - Nous logeons donc notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.2.5 (NOUVELLE)

PROPOSITION TARIFAIRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le surcoût socialisé du GNR payable par toute la clientèle (sauf, selon leur *pro rata* de consommation, les clients qui paient déjà du GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires ainsi que les clients de biogaz (qui serait alloué au tarif de verdissement de réseau) comprendrait :

- Le surcoût du GNR net acquis par Énergir à la fois aux fins de socialisation et celui qui a été acquis pour sa clientèle volontaire mais qui serait demeuré invendu selon le compte d'écart décrit plus haut (incluant la socialisation du solde des unités de GNR invendues dès que constaté au bilan annuel, après qu'Énergir soit satisfaite que leur socialisation ne compromet pas la satisfaction des besoins futurs prévus de la clientèle volontaire restante et les achats stratégiques de GNR à bas prix pour usage futur) et qu'il aura été décidé, lors du rapport annuel, de socialiser.

- La part du surcoût GNR des volumes de GNR acquis par les clients volontaires de GNR et qui excède ce que ces clients paient en Tarif GNR (donc nous réitérons que nous proposons : un interfinancement partiel des achats volontaires de GNR par la masse des clients de distribution d'Énergir). Le Tarif GNR pourrait par exemple être ainsi plafonné autour de 15\$/GJ pour éviter un effritement de la clientèle volontaire tel que vu ci-après. (Cet interfinancement partiel pourrait constituer un moindre mal et un moindre impact tarifaire que l'effritement de la clientèle volontaire elle-même).

Moins tout éventuel revenu de vente par Énergir de tout attribut environnemental dissocié du GNR qu'elle a acquis.

Pour réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. Ce tarif GNR serait gelé à prix acceptable tel que par exemple 15\$/GJ (56,85 ¢/m³) pour le GNR « ordinaire » (avant de tenir compte d'éventuels tarifs distincts pour du GNR spécifique dont nous traitons plus loin) puis indexé selon le taux de croissance du tarif du gaz de réseau. L'écart entre un tel tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de « coût de distribution » (qu'Énergir nommerait « contribution au verdissement du réseau gazier ») payable par toute la clientèle (qu'elle soit en gaz de réseau ou en achat direct, après soustraction du pro rata des volumes de GNR que des clients volontaires de GNR ou en achat direct de GNR paient déjà distinctement et soustraction des volumes des clients achetant du biogaz). La Régie de l'énergie pourrait alors soit traiter cet interfinancement en sus de la socialisation décrite au boulet précédent (ce qui constitue notre recommandation préférable), soit inclure cette seconde socialisation à la première (ce qui constituerait notre recommandation subsidiaire).

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Nous avons mis en preuve, lors de notre présentation en audience [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0144, SÉ-AQLPA-GIRAM-6, Doc. 3](#), que l'impact tarifaire d'une socialisation du GNR serait acceptable, puisque la croissance anticipée du coût du GNR serait compensée par une hausse également du coût évité en SPEDE.

La soustraction des volumes des clients achetant du biogaz du tarif de verdissement de réseau requerrait, aux **Conditions de service et Tarifs d'Énergir**, soit de définir le biogaz, soit simplement de décrire cette exception soustraite d'une manière qui réfère au cas particulier du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie. Théoriquement ainsi, un client additionnel de biogaz pourrait peut-être (si les volumes le permettent) se greffer à ce réseau dédié en plus du seul client Cascades de Sainte-Sophie.

En principe, Énergir acquerrait avec le GNR tous ses attributs environnementaux. Elle ne céderait à ses clients volontaires que son caractère renouvelable, produit à partir de la biomasse, ce qui permettrait ainsi aux clients volontaires d'être **exemptés du SPEDE**. Les **autres attributs environnementaux de ce GNR appartiendraient en principe à Énergir qui pourrait les transiger** (crédits de SPEDE, attributs d'évitement de GES transigeables sur des marchés américains, etc.).

Nous recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de lui présenter pour approbation (après que les intervenants auront pu soumettre leurs représentations) une proposition tarifaire additionnelle selon laquelle plusieurs tarifs GNR différents seraient offerts à la clientèle :

- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif plus élevé, du GNR d'une source de production spécifique en en acquérant aussi les attributs environnementaux qui leur seraient propres, tel que l'envisage aussi l'ACIG.
- La possibilité pour un client volontaire d'acquérir, selon un tarif moins élevé, du **GNR d'une source de production spécifique qui serait interruptible en fonction du caractère non ferme de la production**. Ceci faciliterait pour Énergir sa capacité d'acquérir à coût moindre du GNR par contrats (qui devraient absolument être de court terme selon nous) d'approvisionnement en GNR non ferme.

Argumentation - La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

CONCLUSION

54 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire.
